

PORTER A CONNAISSANCE

COMMUNE : LA CHAPELLE D'ABONDANCE

PLAN LOCAL D'URBANISME

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

février 2016

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.	Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.	Agriculture	Aménagement		Articles L.152-1 et R.152-1 à R.152-16 du Code Rural
AC2	PROTECTION DES SITES CLASSES	Interdiction de destruction ou modification dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ;	Ecologie et développement durable	DREAL	Classement par décret ministériel du 02/08/2013	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement
	<i>Ensemble formé par la Dent d'Oche, les Cornettes de Bise et leurs abords, sur le territoire des communes de Bernex, La Chapelle d'Abondance, Novel et Vacheresse.</i>					
AS1	CONSERVATION DES EAUX :	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°2014091-0004 du 01/04/2014	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Potable	Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.				
	<i>Dérivation des eaux des captages de « Barboté » et « Chevonne » et instauration des périmètres de protection associés.</i>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n°2013079-0003 du 20/03/2013	Art. L. 1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Dérivation des eaux du captage de « Bise » et instauration des périmètres de protection associés.					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° 272/2001 du 24/09/2001	Art. L. 1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Dérivation des eaux du captage de "Mouet 1" et instauration des périmètres de protection. Instauration des périmètres de protection du captage de "Mouet 2" situé sur la commune de Chatel.					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/18-99 du 23 septembre 1999	Art. L. 1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Dérivation des eaux des captages du "Riz", des "Fontaines" et de "Corne Noire". Instauration des périmètres de protection;					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL4 REMONTÉES MECANIQUES ET PISTES DE SKI : Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes	Interdiction pour les propriétaires des terrains concernés de modifier l'état des lieux de façon à faire obstacle même provisoirement au libre passage des pratiquants de ski, de randonnées et d'alpinisme durant les périodes où les servitudes s'appliquent. Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de supporter le survol, l'implantation de pylônes dont l'emprise au sol est inférieure à 4m ² et de maintenir les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien, la protection des remontées mécaniques.	Transports	Transports Ternes	Arrêté préfectoral du 21.09.1989	Articles L.342-20 à 24 du Code du Tourisme
Télécabine de la PANTHIAZ Télésièges de TROMBY et BRETTAZ	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage. Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	RTE GMR Savoie (455 Av. du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) : RTE TSA 301111 (69399 Lyon cedex 03)	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10	
Ligne aérienne 225kV CORNIER RIDDES 1 Ligne aérienne 225kV CORNIER-ST TRIPHON 1					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PM1 Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles	Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du règlement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).	Ecologie	DDT	Arrêté Préfectoral n° DDAF/RTM 2000/08 du 26 juillet 2000	Article L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) Cruie torrentielle, mouvement de terrain et avalanche					
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques

**Câbles RG 74.23 Thonon-
Chatel**

